

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2018-03-04 du 15 mars 2018 portant institution de la convention simplifiée entre le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics

NOR : SSAX1830246X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64, 97 et 98;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 16 et 18;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif;

Vu la délibération n° 2009-02-02 du Comité national du 5 février 2009 portant sur les avenants aux conventions passées avec les employeurs publics;

Vu la délibération n° 2011-03-05 du Comité national du 31 mars 2011 portant sur les conventions types et complémentaires;

Vu la délibération n° 2012-09-05 du Comité national du 4 septembre 2012 modifiant les conventions types;

Vu la délibération n° 2013-10-03 portant sur la convention type entre le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics et complémentaire;

Vu la délibération n° 2017-03-10 du 16 mars 2017 portant sur les interventions du FIPHFP relative au plafonnement des interventions financées par les employeurs au moyen de la plateforme des aides du FIPHFP;

Vu le projet présenté par le directeur du FIPHFP;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. D'adopter le principe d'une convention simplifiée:

a) D'une durée d'un an, pour les employeurs éligibles au dispositif conventionnel visé par la délibération n° 2013-10-03, dès lors qu'il y a une lettre d'intention d'un employeur, afin de lui permettre le montage d'un projet dans le cadre des conventions visées par la délibération précitée. L'employeur s'engage à conventionner.

b) D'une durée de trois ans, pour les employeurs non éligibles au dispositif conventionnel visé par la délibération n° 2013-10-03.

2. Pour les employeurs éligibles au dispositif conventionnel visé par la délibération n° 2013-10-03, les principes d'intervention sont ceux applicables aux primo-conventionnements; un lien sera établi entre l'appui financier du FIPHFP à la convention et le taux d'emploi légal de l'employeur public. Le tableau ci-après en précise les règles:

TEL	MONTANT MAX convention	COFINANCEMENT du bénéficiaire	OBJECTIF RECRUTEMENT
≤ 6%	5 k€ x nb BOE	> 20%	6% dont pérennisation 50% apprentis et service civique

TEL	MONTANT MAX convention	COFINANCEMENT du bénéficiaire	OBJECTIF RECRUTEMENT
6 < TEL ≤ 7%	4 k€ x nb BOE	> 30%	6% dont pérennisation 50% apprentis et service civique
7 < TEL ≤ 8%	4 k€ x nb BOE	> 40%	6% dont pérennisation 50% apprentis et service civique
> 8%	3 k€ x nb BOE	> 50%	6% dont pérennisation 50% apprentis et service civique

Ces conventions font l'objet d'un préfinancement à hauteur de 80 %; le solde est versé à l'issue de la convention.

3. Le montant maximum du budget pour une année de convention simplifiée est limité à 60 000 €.

4. Les conventions simplifiées visées en 1 (a) et 1 (b) de la présente délibération sont validées par les comités compétents.

5. Une évaluation du dispositif est présentée au comité national dès lors que 10 conventions sont signées.

6. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2018-03-04 du 15 mars 2018 portant institution de la convention simplifiée entre le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les employeurs publics.

Nombre de présents au moment de la délibération: 16.

Votants: 20 (dont 4 pouvoirs).

Abstentions: 0.

Nombre de voix « Pour »: 20.

Nombre de voix « Contre »: 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 15 mars 2018.

Le président,
DOMINIQUE PERRIOT

Le directeur,
MARC DESJARDINS